

Contrat d'assurance

Multigarantie activités sociales

Vie associative

Vous venez de souscrire un contrat Multigarantie activités sociales Vie Associative ; je vous remercie vivement de la confiance accordée au groupe Macif.

Conçu pour permettre à votre association d'agir en toute sérénité, ce contrat vous prémunit lorsque votre responsabilité civile est recherchée :

- dans le cadre de vos activités sociales habituelles (sport, culture, loisirs, chasse...) ou ponctuelles (festivités, réunions, sorties ou voyages...);*
- du fait des dirigeants, des adhérents et du personnel de votre association.*

Pour répondre à ces préoccupations, la Macif met à votre disposition un contrat particulièrement adapté, enrichi d'une protection en matière de responsabilité personnelle des mandataires sociaux, de l'assistance aux personnes et de la garantie des dommages corporels. Je vous invite à le lire attentivement afin de découvrir toute l'étendue de vos garanties.

En complément, la Macif vous propose deux autres contrats "immeuble et contenu" et "responsabilité civile des mandataires sociaux", le RCMS plus, que vous pouvez souscrire séparément. Le premier garantit les locaux que vous occupez pour vos activités, ou que vous exploitez et mettez à disposition de vos adhérents, ainsi que vos biens ; le second assure une protection renforcée en matière de responsabilité civile personnelle des mandataires.

Si vous souhaitez d'autres explications, n'hésitez pas à interroger l'un de nos spécialistes dans votre point d'accueil. Il saura vous renseigner et adapter le contrat à vos besoins.



*Jean-Marc RABY,
Directeur général
du groupe Macif*

Sommaire

- ▶ **Lexique** page 5 ■
- ▶ **Tableau général des garanties** page 9 ■
- ▶ **Tableau de l'assurance des biens (immeuble - contenu) selon la qualité d'occupant et la nature de l'occupation des locaux** page 11 ■
- ▶ **Conditions générales** pages 13 à 81 ■

1 La protection de l'association

Les responsabilités civiles

- Tableau des garanties et de leur montant* page 15 ■
 - Article 1 - Votre responsabilité civile générale** page 17 ■
 - ▶ Etendue de la garantie page 18 ■
 - ▶ Responsabilité civile des associations de chasse page 21 ■
 - ▶ Responsabilité civile des associations intermédiaires d'aide ou de services à la personne page 22 ■
 - Article 2 - Votre responsabilité civile de mandataire social** page 23 ■
 - Article 3 - Votre responsabilité civile de dépositaire** page 24 ■
-

La protection de vos droits

- Article 4 - Votre défense** page 27 ■
- Article 5 - Votre recours** page 28 ■
- Article 6 - Votre assistance juridique** page 28 ■
- ▶ Règles relatives à la défense pénale, au recours et à l'assistance juridique page 31 ■
- ▶ Tableau chronologique page 33 ■
- ▶ Plafonds de remboursement toutes taxes comprises des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée page 34 ■

2 La protection des personnes

Les dommages corporels

Tableau des garanties et de leur montant	page 37 ■
Article 7 - L'invalidité	page 40 ■
Article 8 - Le décès	page 41 ■
Article 9 - Les frais d'obsèques	page 41 ■
Article 10 - Les frais médicaux	page 41 ■
Article 11 - Les pertes de salaires ou de revenus	page 42 ■
Article 12 - La subrogation	page 42 ■
Article 13 - La déclaration d'accident	page 43 ■

L'assistance aux personnes

Article 14 - Vos garanties d'assistance	page 45 ■
--	-----------

3 Les garanties voyages et séjours

Tableau des garanties et de leur montant	page 59 ■
Article 15 - Votre responsabilité civile d'organisateur et de vendeur de voyages ou de séjours	page 60 ■
Article 16 - L'annulation de voyage ou de séjour	page 61 ■
Article 17 - L'interruption de voyage ou de séjour	page 64 ■
Article 18 - La perte de bagages	page 66 ■

4 Les informations générales

Ce que vous devez savoir

- ▶ Où s'exercent vos garanties ? page 71 ■
 - ▶ Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ? page 72 ■
-

Ce que vous devez faire

- ▶ Au niveau de vos déclarations page 73 ■
- ▶ Le paiement de votre cotisation page 74 ■
- ▶ La façon de procéder en cas de sinistre page 75 ■

5 La vie du contrat

- ▶ La formation et la durée du contrat page 79 ■
- ▶ L'évolution indiciaire des cotisations, franchises et limites de garanties page 79 ■
- ▶ La modification des cotisations et des franchises indépendamment de l'évolution de l'indice page 79 ■
- ▶ La fin du contrat page 80 ■

Inscription sur fichier informatique.

Les données recueillies par la Macif, nécessaires à sa gestion interne et à des fins de prospection, seront informatisées. Sauf opposition de votre part, elles pourront être transmises aux sociétés du groupe Macif et à ses partenaires. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces données auprès de la Direction Générale de la Macif : 2, 4 rue Pied de Fond, 79037 Niort cedex 9.

Lexique

Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre contrat et une parfaite appréciation de vos garanties.

Les termes ainsi définis, souvent d'ordre technique ou juridique sortent du langage courant ou donnent un éclairage sur l'application des dispositions contractuelles.

Ils sont repérables dans le texte grâce à un astérisque*.

Pour une bonne identification :

- le terme "vous" lorsqu'il est employé, signifie vous-même en tant qu'association,
- le terme "nous" représente la Macif.

Activités

Il s'agit des activités organisées et proposées par l'association :

- Par **activité organisée**, nous entendons toute activité élaborée, conçue et préparée par vous-même, dont la réalisation implique la présence de vos salariés, administrateurs, représentants légaux ou dirigeants statutaires ;
- Par **activité proposée**, nous entendons toute activité recherchée et choisie par vous-même sans intervention de votre part dans sa réalisation qui peut avoir été confiée à des tiers.

N'est pas considérée comme activité organisée ou proposée celle dans laquelle le rôle de l'association se limite au versement d'une simple participation financière sans qu'elle intervienne dans le choix de l'activité ou des conditions (prix, nombre de participants, etc.) dans lesquelles elle s'exerce.

Accident

C'est un événement qui est à la fois :

- soudain et imprévu ;
- extérieur à la victime et à la chose endommagée ;
- la cause de dommages corporels ou matériels.

Accident corporel grave

C'est une atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée médicalement et impliquant la cessation de toute activité (professionnelle ou non) pendant au moins 8 jours.

Adhérent

Toute personne physique qui, remplissant les conditions fixées par les statuts pour devenir membre de l'association, a reçu l'agrément de l'organe de l'association habilité à le donner.

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux systèmes écologiques.

La production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Biens meubles

Ce sont des biens matériels qui peuvent se transporter ou se déplacer d'un lieu à un autre. Exemples : les animaux, les meubles meublants, les matériels, marchandises...

Bijoux

Il s'agit :

- des bijoux en métal précieux (or, argent, platine, vermeil) ;
- des pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir) et des pierres fines ainsi que des perles fines ou de culture, montées ou non.

Conjoint

C'est la personne unie à l'assuré par les liens du mariage selon les termes du Code civil.

Sont assimilés au conjoint, selon les dispositions du Code civil, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Ces personnes doivent en outre vivre en couple avec l'assuré, sous le même toit et de façon constante.

Dommages immatériels

Il s'agit de dommages autres que corporels ou matériels et qui sont la conséquence **directe** d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages immatériels indirects

Il s'agit de dommages pécuniairement estimables ne résultant ni d'une atteinte corporelle à une personne physique, ni d'une détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou substance, ni d'une atteinte physique à un animal.

Echéance

C'est la date à laquelle le sociétaire doit régler sa cotisation. Elle détermine le point de départ d'une période d'assurance. A la Macif, l'échéance principale est au 1^{er} avril.

Evénement

C'est un fait dommageable qui porte atteinte à un bien, une personne ou un droit.

Fait générateur

C'est la survenance d'un dommage ou l'atteinte à un droit engendrant une réclamation qui, si elle n'est pas honorée, est susceptible de créer ou de dégénérer en litige.

Fonds

Il s'agit des espèces, billets de banque, pièces de monnaies en métaux précieux, chèques, titres et valeurs, timbres postaux, billetterie, cartes, tickets ou titres de transport, tickets de restaurant.

Franchise

Le montant de la franchise indiqué dans les conditions générales ou particulières est toujours déduit du montant des dommages garantis.

Indice

- L'indice R.I. est l'indice des risques industriels publié par la Fédération française des sociétés d'assurance. Sa valeur est modifiée les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.
- L'indice de souscription est l'indice R.I. en vigueur du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année de la souscription du contrat ; il figure aux conditions particulières.
- L'indice d'échéance est l'indice R.I. en vigueur du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année d'échéance ; il est porté à votre connaissance lors de l'envoi de l'avis d'échéance.
- L'indice R.I. qui a servi à la détermination des franchises et limites de garanties figurant dans ces conditions générales est celui du 1^{er} janvier 2012.

Litige

C'est une situation conflictuelle opposant l'assuré à un tiers et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention, à défendre un intérêt garanti par voie amiable ou judiciaire.

Maladie grave

C'est une altération de santé, constatée médicalement et impliquant la cessation de toute activité, professionnelle ou non, pendant au moins 8 jours.

Nullité du contrat

C'est la sanction appliquée à un assuré qui fait une fausse déclaration à la Macif dans l'intention de la tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à la Macif à titre de dommages et intérêts. De même celle-ci est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

Occupation de locaux

- Occasionnelle : il s'agit d'une occupation **ponctuelle** par l'association de locaux dont la surface développée n'excède pas 2 500 m² pour les besoins de ses activités (par exemple : une salle louée pour une assemblée générale ou encore une salle des fêtes occupée un jour par semaine pour des répétitions musicales) ;
- Permanente : il s'agit d'une occupation **stable** et **durable** dans le temps et à titre **exclusif** par l'association de locaux pour les besoins de ses activités ;
- Saisonnière : il s'agit de locaux loués par l'association pour ses adhérents pour une durée **n'excédant pas** en une ou plusieurs périodes, **soixante jours** et dont la surface développée n'excède pas **500 m²**.

Personne volontaire

Il s'agit d'une personne qui a souscrit auprès de vous un contrat de service civique au sens de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010. Cette personne peut avoir conclu avec vous un engagement de service civique ou un volontariat de service civique. Ce contrat a pour objet l'accomplissement d'une mission d'intérêt général (social, humanitaire, culturel...).

Prescription

C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable.

Réduction des indemnités

C'est une mesure appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque (sans que la mauvaise foi soit établie) et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel.

Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

Sinistre

C'est la réalisation et toutes les conséquences d'un même fait dommageable susceptible d'entraîner la garantie de la Macif.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations qui en résultent. La garantie de la Macif s'applique à des faits dommageables survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Sociétaire

C'est la personne morale qui répond aux conditions d'admission fixées à l'article 6 des statuts. En contrepartie des garanties accordées, elle est tenue à des obligations envers la Macif, notamment au paiement des cotisations.

Subrogation

C'est la substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits.

Par exemple, la Macif après avoir versé une indemnité à son assuré en demande le remboursement au responsable du sinistre.

Surface développée

C'est la surface déterminée en totalisant (épaisseur des murs comprise) les surfaces des rez-de-chaussée, étages, caves, sous-sols, combles, greniers, dépendances et annexes.

VOTRE CONTRAT ▶

Votre contrat est constitué par les conditions générales et les conditions particulières.

Les conditions générales énoncent les garanties proposées et décrivent leur étendue et leur montant.

Elles précisent aussi le fonctionnement de votre contrat.

Nous vous invitons à découvrir ces conditions générales dans les pages qui suivent.

Les conditions particulières personnalisent le contrat en fonction de votre situation d'après les renseignements fournis au moment de la souscription ou les modifications apportées en cours de contrat.

Elles récapitulent aussi les garanties qui ont été souscrites et les options choisies.

Ces conditions particulières figurent dans un document séparé que nous vous conseillons de conserver soigneusement.

Votre contrat est régi par le Code des assurances, dénommé le Code et est soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) : 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 9.

Tableau général des garanties

Ce tableau est à votre disposition pour connaître toutes les garanties que nous proposons, soit automatiquement dans la formule de base, soit moyennant souscription d'options ou de contrats séparés.

Les garanties	Proposées par votre contrat MAS Vie Associative	Par contrat séparé
Les responsabilités civiles		
Responsabilité civile générale _____	●	Garantie étendue RCMS " Plus "
Responsabilité civile de mandataire social _____	●	
Responsabilité civile de dépositaire _____	●	
La protection de vos droits		
Défense _____	●	
Recours _____	●	
Assistance juridique _____	●	
Les dommages corporels		
Invalidité _____	●	Bénéficiaires désignés aux conditions particulières en fonction des options que vous avez choisies
Décès _____	●	
Frais d'obsèques _____	●	
Frais médicaux _____	●	
Pertes de salaires ou de revenus _____	●	
L'assistance aux personnes		
Garantie assistance _____	●	
Les garanties voyages et séjours		
Responsabilité civile d'organisateur et de vendeur _____	● option	
Garantie annulation, interruption et perte de bagages _____	● option	
L'assurance de votre contenu (sans assurance d'immeuble) _____	● option	
L'assurance de vos immeubles et de leur contenu _____		●
L'assurance individuelle corporelle complémentaire des adhérents des associations sportives (SPORTia) _____		●

Tableau de l'assurance de vos biens (immeuble - contenu) selon la qualité d'occupant et la nature de l'occupation des locaux

Dans quel cas avez-vous besoin de souscrire un contrat MAS immeuble et contenu en complément de votre contrat MAS vie associative ?

	Votre association				Vos biens	
	RC locative ou d'occupant	Dommmages causés aux voisins et tiers	Dommmages causés aux locataires et occupants	Protection de vos droits	Mobiliers	Immobiliers
Non propriétaire	MAS VIE ASSOCIATIVE				MAS IMMEUBLE ET CONTENU	SANS OBJET
Occupation occasionnelle*						
Occupation saisonnière*						
Occupation permanente *	MAS IMMEUBLE ET CONTENU					
Propriétaire	MAS IMMEUBLE ET CONTENU					
Occupation permanente*						

LA PROTECTION DE L'ASSOCIATION

1

Protection de l'association



Les Responsabilités civiles Tableau des garanties et de leur montant

Précision :

- Les plafonds de garantie sont indexés suivant l'indice R.I.*, sauf mention contraire.

Garanties Responsabilités civiles

Montants maximum

● Responsabilité civile générale :

*Du fait de vos activités**

- En cas de seuls dommages corporels 15 000 000 € non indexés
 - sauf :
 - pour les dommages corporels occasionnés lors d'épreuves et de compétitions sportives sur la voie publique, sans limitation de sommes
 - en cas d'intoxication alimentaire 2 573 520 € par sinistre* et par année d'assurance
- En cas de dommages corporels, matériels et immatériels* résultant d'atteintes à l'environnement* 2 573 520 € par sinistre* et par année d'assurance
- En cas de dommages matériels et immatériels*, immatériels indirects* et corporels confondus dont au maximum pour les dommages matériels et immatériels*
 - 15 000 000 € non indexés
 - 1 500 000 € non indexés
- En cas de seuls dommages matériels et immatériels* 1 500 000 € non indexés
 - sauf résultant de l'action des eaux 171 568 € par sinistre*
 - sauf responsabilité civile vol 17 157 € par sinistre*
 - et, si vous êtes une association de chasse
 - sauf causés aux cultures par le gibier 85 784 € par sinistre* et par année d'assurance
 - sauf résultant de l'absorption d'appâts 42 892 € par sinistre* et par année d'assurance

Organisateur et vendeur de voyages ou séjours à titre exceptionnel (hors obligation d'immatriculation)

- Dommages immatériels indirects* 128 676 € par sinistre* et par année d'assurance

Du fait de l'occupation non permanente de locaux

- Pour les dommages matériels et immatériels*, causés aux propriétaires et/ou aux autres locataires ou occupants ainsi qu'aux voisins et aux tiers 15 000 000 € au total non indexés

Garanties Responsabilités civiles

Montants maximum

● Responsabilité civile de mandataire social

- Dommages immatériels indirects*

128 676 € par sinistre* et par année d'assurance

● Responsabilité civile de dépositaire

- Dommages matériels et immatériels*

42 892 € par sinistre*

et 85 784 € par année d'assurance

sauf perte ou disparition de fonds*

12 868 € par sinistre*

et 25 736 € par année d'assurance

GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Article 1 - Votre responsabilité civile générale

Si votre responsabilité est engagée du fait d'un dommage causé **accidentellement** à un tiers **dans le cadre de vos activités***, nous intervenons, dans les conditions définies ci-après, pour en prendre en charge les conséquences pécuniaires.

Qui a la qualité d'assuré ?

- ▶ Vous-même en tant que sociétaire*.
- ▶ Vos administrateurs, vos représentants légaux, statutaires ou par délégation.
- ▶ Vos préposés ou personnes volontaires* dans l'exercice de leurs fonctions.
- ▶ Vos adhérents*.
- ▶ Vos aides bénévoles, c'est-à-dire toute personne vous apportant gratuitement son concours pour le fonctionnement de votre association, l'organisation et la réalisation de vos activités*.

Qui a la qualité de tiers ?

- ▶ Toute personne autre que l'assuré qui a causé le dommage.
- ▶ **Vos préposés, personnes volontaires* et bénévoles lorsqu'ils ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail.**

IMPORTANT

- Vos adhérents*, quels que soient leurs liens, ont toujours la qualité de tiers entre eux dans le cadre de vos activités*.
- Si vous êtes une association sportive, les personnes que vous avez invitées à participer ponctuellement à vos activités sportives, ou celles que vous accueillez temporairement à titre d'essai dans le cadre de ces activités, bénéficient de la qualité d'assuré.

A - Etendue de la garantie

La garantie responsabilité civile générale, telle qu'elle est définie ci-dessous, vous est accordée quelle que soit la nature de votre association : sportive, non sportive, de chasse.

Ce qui est garanti :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard des tiers, par application de la législation en vigueur, pour les dommages corporels, matériels et immatériels* qu'ils ont subis :
- du fait du fonctionnement de votre association, de l'organisation et de la réalisation de vos activités* ;
- à l'occasion de l'organisation, par votre association, de fêtes, bals, lotos, repas annuels ou toute autre festivité ;
- du fait du mobilier, des marchandises, des matériels et installations utilisés dans le cadre de vos activités* ;

- du fait des animaux dont vous avez la propriété ou la garde ;

Sont aussi garantis les frais de visite sanitaire engagés à la suite de morsures causées par ces animaux ;

- du fait de vos préposés ou personnes volontaires* pendant l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de leurs missions ;

Sont aussi couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes pour tous les dommages causés aux tiers et à vous-même par les fonctionnaires, agents et militaires **mis à votre disposition** ou par leur matériel pour une manifestation que vous organisez.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- les dommages résultant de l'organisation de spectacles son et lumières, courses landaises ou de taureaux, corridas, fêtes vénitiennes, joutes nautiques, concours et courses hippiques (sauf stipulation particulière) ;
- les dommages résultant de l'organisation ou de votre participation à des manifestations aériennes, à des épreuves, compétitions ou manifestations sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique (y compris les essais) auxquelles participent des véhicules terrestres à moteur et qui sont soumises à une autorisation administrative ou à une obligation d'assurance ;
- les dommages causés par les animaux dont l'élevage, la reproduction, la détention et l'importation sont interdits en France et par les chiens ou chiots de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dès lors que leurs propriétaires ou détenteurs n'ont pas respecté l'ensemble des obligations imposées par la loi (articles L. 211-12 et suivants du Code rural) ;
- les dommages résultant de l'organisation de toutes compétitions sportives officielles, si vous êtes une association dont l'objet principal n'est pas le sport ;
- les conséquences de votre responsabilité professionnelle à l'égard de vos clients, dans le cadre d'un contrat de prestation de services ;
- les dommages résultant de la non conformité d'une installation alors que celle-ci vous a été signifiée par un organisme de contrôle ;
- les dommages causés ou subis par des véhicules terrestres à moteur, embarcations maritimes, lacustres et fluviales, appareils de navigation aérienne et tout engin dont l'assuré a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;
- les dommages résultant de l'utilisation d'explosifs, de feux d'artifice ;
- les dommages causés par des chiens en action de chasse ;
- les dommages résultant d'actes médicaux ou paramédicaux, sauf ceux pratiqués ponctuellement à l'occasion d'une manifestation sportive par des professionnels de la santé (masseurs-kinésithérapeutes par exemple).

● **Par extension, nous garantissons également, dans le cadre de votre responsabilité civile générale, votre activité de :**

- vendeur de boissons et produits divers (alimentaires ou non) ;
- exploitant de structures d'accueil (par exemple : gîtes, résidences, colonies de vacances, villages de vacances...) dans la mesure où l'accès à ces structures est réservé en priorité à vos adhérents* ;
- **De même**, la garantie est acquise pour les dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement*, c'est à dire qui est la conséquence d'un événement dommageable soudain et imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée ;

Est compris le remboursement des frais engagés avec notre accord en vue d'en éviter ou d'en atténuer les conséquences dommageables ;

● **Mais nous vous garantissons aussi**, en tant qu'organisateur de voyages ou séjours, à titre exceptionnel, ne nécessitant pas une immatriculation pour les **dommages immatériels indirects*** subis par les participants ;

Sont cependant exclus :

- **la vente de produits que vous saviez défectueux, impropres à la consommation, nocifs ou entachés de malfaçons ;**
- **le coût des travaux nécessaires à la réparation pour supprimer l'origine de la pollution ;**
- **les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution garantis.**

Par extension, vous bénéficiez, dans le cadre de ce contrat, d'une **garantie d'accueillant** qui a pour objet de couvrir la responsabilité civile personnelle :

- des administrateurs et dirigeants de l'association, des membres de son bureau, des adhérents* accueillant des personnes placées par l'association, en raison de dommages causés ou subis par les personnes accueillies ;
- des personnes placées sous la garde ou la surveillance de l'association, ou accueillies par celle-ci.

Elle s'exerce dans les conditions applicables à la garantie " Responsabilité civile générale " et concerne l'accueil temporaire (maximum de trois mois) de personnes mineures ou majeures, par votre association, dans un but humanitaire ou pour tout autre motif lié à vos activités*.

► Notre conseil

Si la durée d'accueil est supérieure à trois mois, consultez-nous : nous rechercherons ensemble une solution adaptée.

● **Nous intervenons aussi, dans le cadre de votre responsabilité civile générale :**

● **En votre qualité d'employeur**

- **pour faute inexcusable**, en remboursement de la cotisation complémentaire dont vous êtes redevable à l'égard de la Sécurité Sociale et en versement d'une indemnité complémentaire au préposé ou personne volontaire* victime de l'accident du travail pour ses dommages corporels ;
- **en cas de faute intentionnelle d'un de vos préposés ou personnes volontaires*** à l'égard d'un autre en versement d'une indemnité complémentaire au préposé ou personne volontaire* victime de l'accident du travail ;
- **en cas de recours de la Sécurité Sociale ou autre organisme de prévoyance** pour les dommages garantis survenus au cours d'une activité organisée* dont l'assuré serait reconnu responsable vis-à-vis de son conjoint*, de ses ascendants et descendants lorsque leur assujettissement à ces organismes ne dépend pas de leur lien de parenté avec l'assuré responsable ;
- en cas de dommages causés par vous-même aux biens appartenant à vos préposés ou personnes volontaires*.

● Pour les dommages causés par des planches à voile, embarcations à pédales, embarcations à rames, **autres que celles utilisées pour la pratique de l'aviron.**

● Pour les dommages causés par les bateaux à voile de moins de 6 mètres ou à moteur de moins de 6 CV **lorsqu'ils vous sont confiés temporairement.**

● Pour les sommes mises à votre charge par décision judiciaire, en remboursement des dommages causés aux tiers **à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis directement par vos préposés ou personnes volontaires* ou facilité par leur négligence.**

● En cas d'occupation **occasionnelle*** ou **saisonnaire*** de locaux situés en France, **pour tous dommages** résultant d'incendie, d'explosion, de l'action de l'électricité, de fumées, de dégât des eaux, de bris de glace et d'enseigne lumineuse.

Cependant, cette extension de garantie ne vaut pas pour les bâtiments classés ou inventoriés comme châteaux, les salles de congrès ou de prestige ou d'une manière plus générale pour les bâtiments d'une surface développée de plus de 500 m² en occupation saisonnière* et de 2 500 m² en occupation occasionnelle*.

● En cas d'occupation **permanente*** de locaux situés en France pour les dommages causés par les bâtiments.

Cependant, les dommages matériels et immatériels* causés aux tiers et résultant d'incendie, d'explosion, de l'action de l'électricité ou de dégât des eaux y ayant pris naissance ne sont pas couverts par ce contrat.

Aussi, nous vous invitons dans ce cas à souscrire notre contrat Multigarantie activités sociales Immeuble et contenu.

Nos conseils

- Si votre activité d'organisateur ou de vendeur de voyages ou séjours nécessite une immatriculation, pensez à souscrire la garantie correspondante que nous vous proposons en option dans ce contrat.
- Si vous organisez des activités exclues (exemples : feux d'artifices, courses landaises...) ou si vous louez une salle de congrès, un château ou un local dont les caractéristiques ou les conditions d'utilisation dépassent les limites définies, consultez-nous : nous rechercherons ensemble une solution adaptée à votre besoin.

B - Responsabilité civile des associations de chasse

Compte tenu des activités spécifiques des associations de chasse, des garanties adaptées leur sont accordées en complément de la garantie "responsabilité civile générale", commune à toutes les associations, exposée précédemment . Ces garanties sont définies ci-après.

Ce qui est garanti :

- Nous couvrons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard des tiers, par application de la législation en vigueur, pour les dommages corporels, matériels et immatériels* qu'ils ont subis du fait :
 - de l'organisation de battues pour lesquelles vous avez obtenu les autorisations préfectorales, de séances de ball-trap ou de tirs aux pigeons ;
 - de l'exploitation ou de l'utilisation de terrains de chasse ou de ball-trap et des installations qui s'y trouvent, lorsque vous en êtes propriétaire ou usager ;
 - de l'absorption d'appâts posés par vous-même ou par l'un de vos préposés ou personnes volontaires* sur vos instructions, et destinés à la destruction d'animaux nuisibles ;

Nous vous garantissons également pour les dommages causés dans les cas suivants :

- dégâts aux récoltes sur pied au cours d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles que vous avez organisé ;
- dégâts causés aux cultures et récoltes par le gibier sédentaire ou lâché qui gîte sur les terrains de chasse dont vous êtes propriétaire ou gestionnaire, lorsque ces dégâts sont imputables soit à l'absence ou à l'insuffisance des protections que vous avez prises en présence d'une prolifération du gibier, soit à des mesures que vous avez prises qui ont favorisé une multiplication excessive du gibier.

De même, nous garantissons les dommages corporels résultant d'intoxications alimentaires du fait du gibier donné ou vendu par vous-même, dans la limite du montant mentionné au tableau des garanties.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles applicables à la garantie responsabilité civile générale décrites au paragraphe A du présent article

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue personnellement par les dirigeants, adhérents* ou les invités de votre association, en raison des dommages survenus :
 - à l'occasion de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, dès lors que ces dommages font l'objet de l'obligation d'assurance instituée par l'article L. 423-16 du code de l'environnement ;
 - lors de la pratique à titre personnel du ball-trap ou de tir sur cibles artificielles ;
 - à l'occasion de chasses à courre.

IMPORTANT

Les chasseurs sont dans l'obligation de souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile personnelle.
En aucun cas l'assurance du groupement de chasse auquel ils adhèrent ne peut se substituer à leur propre assurance.

C - Responsabilité civile des associations intermédiaires d'aide ou de services à la personne

Vous êtes une Association Intermédiaire d'aide ou de services à la personne.
A ce titre, cet encart vous concerne :
En effet, votre association est employeur du personnel auquel elle fait appel pour remplir ces tâches. Toutefois, **lors de sa mise à disposition**, le salarié se trouve placé sous le contrôle et la surveillance du client utilisateur.
Il y a donc transfert de responsabilité de l'association vers ce dernier.
Néanmoins, en cas de dommages subis par le client lors de l'exécution de la mission, il peut être tenté, dans les faits, de recourir contre votre association pour être indemnisé.
De là peuvent naître des litiges, sources de conflits entre votre structure et son client.
C'est pourquoi nous avons décidé, pour faciliter vos relations, d'étendre votre garantie responsabilité civile.
Tel est l'objet du présent encart qui précise et complète au regard de cette problématique particulière les dispositions prévues dans le chapitre 1^{er} (article 1) des présentes conditions générales consacrées aux responsabilités civiles.

Qui a la qualité d'assuré ?

- ▶ Votre association, l'employeur
- ▶ Ses préposés dans l'exercice de leurs tâches

Qui a la qualité de tiers ?

- ▶ La personne (l'utilisateur) qui fait appel à votre association, **dans le cadre d'un contrat de mise à disposition**.

Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

Par extension, nous garantissons également, en plus des dispositions prévues à l'article 1 pages 17 et suivantes de vos conditions générales :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels*, subis par les particuliers, clients de l'association, et causés, de façon accidentelle, par vos préposés en activité **dans le cadre du contrat de mise à disposition**.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles applicables à la garantie responsabilité civile générale décrites au paragraphe A du présent article

- les dommages résultant d'activités non définies dans l'objet de votre association ;
- les dommages survenant à l'occasion de travaux effectués dans le cadre d'un contrat de prestation de service ;
- les dommages survenant à l'occasion de travaux affectant des bâtiments ou constructions et relevant des garanties biennale ou décennale (travaux soumis aux dispositions des articles 1792 et suivants du Code civil) ;
- les frais de remise en état des travaux défectueux ;
- les dommages résultant d'actes médicaux ou paramédicaux ;

et, de façon plus générale, les dommages résultant d'une mauvaise exécution de la mission par le préposé.

Par dérogation, les limites de garanties et franchise* pour cette responsabilité civile sont les suivantes :

Dommages corporels : 128 676 € par sinistre* ;

Dommages matériels et immatériels* : 21 446 € par sinistre* et par année d'assurance ;

Franchise* : 42 €.

Les plafonds de garantie et la franchise* varient dans la même proportion que l'indice RI*.

Article 2 - Votre responsabilité civile de mandataire social

Qui a la qualité d'assuré ?

- ▶ Vos administrateurs, mandataires ou dirigeants sociaux nommés régulièrement suivant les règles légales ou statutaires.
- ▶ La garantie est étendue aux recours exercés contre :
 - les ayants droit ou représentants légaux des assurés décédés ;
 - les administrateurs, mandataires et dirigeants sociaux démissionnaires ou révoqués, en raison des fautes commises par eux lorsqu'ils étaient en fonction.

Qui a la qualité de tiers ?

- ▶ Toute personne autre que l'assuré tel que défini ci-dessus.

Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard des tiers, en raison des dommages immatériels indirects* résultant d'une faute commise dans l'administration ou la gestion de l'association et sanctionnée par une décision de justice devenue définitive.

La faute ainsi retenue s'apprécie comme une erreur de droit ou de fait, omission ou négligence, déclaration inexacte, infraction aux règles légales ou statutaires ou une faute de gestion.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les faits intentionnels, la recherche d'avantages et de profits personnels ou de rémunérations contraires aux dispositions statutaires ou réglementaires ;
- Les faits résultant du non-respect des règles du droit du travail ;
- Les réclamations relatives à un contrat de travail ou un statut professionnel ;
- L'insuffisance d'actif consécutive à un défaut d'assurance, partiel ou total, de votre association ;
- Les redressements fiscaux, parafiscaux ou consécutifs au non-paiement des cotisations sociales ;
- Les réclamations entre les personnes assurées ou des membres de leur famille, ainsi que celles de leurs ayants droit ou représentants légaux ;
- Les engagements de caution au profit de l'assuré ou des membres de sa famille ;
- La gestion de fonds de pension, organismes de prévoyance collective ;
- Les réclamations fondées sur ou résultant de toute absence, insuffisance ou non maintien des contrats d'assurance garantissant les biens, les responsabilités ou les activités de votre structure.

Article 3 - Votre responsabilité civile de dépositaire

Qui a la qualité d'assuré ?

- ▶ Vous-même en tant que sociétaire*.
- ▶ Vos administrateurs, vos représentants légaux, statutaires ou par délégation.
- ▶ Vos préposés et personnes volontaires* dans l'exercice de leurs fonctions.
- ▶ Vos adhérents* lorsqu'ils ont l'usage exclusif des biens confiés.

Qui a la qualité de tiers ?

- ▶ Toute personne qui a confié le bien.

Ce qui est garanti :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir dans le cadre de vos activités* en raison de dommages matériels et immatériels* résultant d'un accident* ou d'un vol et causés aux tiers, propriétaires de biens meubles* de toute nature :
 - qui vous ont été confiés pour moins de 180 jours ;
 - que vous avez loués pour moins de 180 jours et non assurés par le loueur ;
- Cette garantie s'applique également lorsque ces biens sont confiés à l'usage exclusif d'un adhérent*.

Ce qui est exclu :

- **Les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance y compris les remorques et caravanes lorsqu'elles sont attelées ;**
- **Les appareils de navigation aérienne ;**
- **Les embarcations maritimes, lacustres et fluviales ;**
- **Les bijoux* et lingots.**

► Cas particuliers

- Les fonds* qui vous sont confiés :

Leur vol est garanti à l'intérieur des locaux que vous utilisez pour vos activités sociales :

- pendant les heures d'ouverture dès lors que le vol s'accompagne de menaces ou violences ;
- pendant les heures de fermeture dès lors que les fonds* étaient enfermés dans un coffre-fort ou un meuble fermé à clef.

Sont par contre exclus :

- les fonds* enfermés dans des appareils téléphoniques, de distribution de boissons, d'aliments ou autres produits, des machines à sous ;
- les vols et détournements commis par vos administrateurs, représentants légaux, préposés, personnes volontaires* et adhérents*.

- Les biens que vous louez lorsqu'ils sont assurés par le loueur

Nous prenons en charge les dommages à concurrence de la franchise du loueur ou de la caution que vous avez versée **déduction faite d'une franchise* de 857 €**, qui varie dans les mêmes proportions que l'indice R.I.*.

Par extension, cette garantie couvre aussi la franchise du loueur ou la caution relative aux embarcations maritimes, lacustres et fluviales et aux appareils de navigation aérienne.

Protection de l'association

La protection de vos droits

Nous vous indiquons dans cette partie sur la protection de vos droits dans quelles conditions nous intervenons pour vous défendre, exercer à votre profit un recours et protéger vos intérêts en cas de litige* survenu avec un tiers dans le cadre de vos activités*.

N'entrent pas dans le champ d'intervention de cette garantie les litiges* pouvant survenir entre vous et la Macif.

Au titre des garanties Défense et Recours, qui a la qualité d'assuré ?

- ▶ Vous-même en tant que sociétaire*.
- ▶ Vos administrateurs, vos représentants légaux, statutaires ou par délégation.
- ▶ Vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions.
- ▶ Les personnes volontaires* sous contrat avec votre association.
- ▶ Vos adhérents* et toute autre personne vous apportant son aide à titre bénévole dans le cadre de vos activités*.

N'ont cependant pas la qualité d'assuré, si vous êtes une association de chasse, vos dirigeants, adhérents* ou invités lorsqu'ils accomplissent des actes de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles faisant l'objet de l'obligation d'assurance instituée par l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Au titre des garanties Défense et Recours, qui a la qualité de tiers ?

- ▶ Toute personne autre que l'assuré.

Article 4 - Votre défense

Ce qui est garanti :

● Nous assumons à nos frais la défense de l'assuré, tant à l'amiable que devant toute juridiction civile, pénale ou administrative en raison d'action mettant en cause les responsabilités assurées par ce contrat ;

● Nous assumons dans le cadre de cette garantie Défense la direction du procès.

Nous avons également le libre exercice des voies de recours sauf en ce qui concerne la défense pénale.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- les condamnations pénales
- les frais engagés à la seule initiative de l'assuré.

Article 5 - Votre recours

Ce qui est garanti :

● Nous nous engageons à exercer à nos frais toute intervention amiable ou judiciaire (selon les seuils d'intervention fixés ci-après) en vue de réclamer au tiers responsable la réparation du préjudice corporel, matériel, immatériel* et immatériel indirect* subi par l'assuré (ou ses ayants droit) à la suite d'un dommage résultant d'un événement* garanti au titre de ce contrat.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- **Les litiges* pouvant survenir entre l'assuré et la Macif ;**
- **Les recours pour les dommages subis par l'assuré lorsqu'il utilise un véhicule terrestre à moteur dont il a la propriété, la conduite ou la garde.**

Article 6 - Votre assistance juridique

Au titre de cette garantie assistance juridique :

Qui a la qualité d'assuré ?

▶ La personne morale désignée dans les conditions particulières.

Qui a la qualité de tiers ?

▶ Toute personne **autre que** :

- Vous-même, en tant que sociétaire* ;
- Vos administrateurs, vos représentants légaux et statutaires ;
- Vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Les personnes volontaires* sous contrat avec votre association ;
- Vos adhérents* ;

Plus généralement, l'ensemble des personnes participant à vos activités* ou toute personne physique vous apportant son aide, à titre bénévole.

Objet de la garantie

► Vous bénéficiez au titre de votre contrat MAS d'une assistance juridique lorsqu'un litige* survient avec un tiers dans le cadre de vos activités*.

► Nous intervenons à votre bénéfice dès lors que :

- soit vous avez tenté par vous-même de faire valoir vos droits au moyen d'une réclamation écrite **non aboutie**,
- soit vous avez opposé **un refus** à une réclamation écrite formulée à votre rencontre.

A réception de votre déclaration, nous vous donnons tous avis et conseils afin de vous permettre d'apprécier la réalité et l'étendue de vos droits et obligations.

Notre garantie n'est pas due si vous aviez connaissance des éléments constitutifs de la réclamation au moment de la souscription du contrat. En tout état de cause, votre déclaration doit nous parvenir pendant la période de validité de la garantie.

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à votre déclaration sont exclus, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés. En ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites fixées dans le tableau figurant au présent chapitre.

Liste des domaines où nous intervenons

► La protection du consommateur :

Ce qui est garanti :

- Nous prenons en charge les litiges* relatifs à l'achat, à la vente ou la location de tout bien mobilier et à leur réparation par un professionnel, y compris les véhicules sous réserve qu'ils soient assurés à la Macif.
- De même nous intervenons pour les litiges* consécutifs à l'exécution :
 - d'un contrat de prestation de services (sociétés d'entretien...) et de fourniture (eau, gaz, électricité...);
 - d'un contrat de prêt, de mandat, de cautionnement d'une dette civile.

► En matière pénale :

Ce qui est garanti :

- Nous vous assistons pour la défense de vos droits et intérêts lorsque vous êtes victime de faits constitutifs d'une infraction pénale s'inscrivant dans les domaines garantis par votre contrat.

La liste ci-dessus est exhaustive. N'entrent donc pas, à titre d'exemples, dans notre champ d'intervention, outre les exclusions communes à toutes les garanties :

- Les litiges* relatifs au droit du travail ou liés à une activité professionnelle quelconque.
- Les litiges* résultant de l'expression d'opinions politiques, syndicales, religieuses, philosophiques ou nés d'attitudes ou de propos excessifs dans un but diffamatoire ou injurieux.
- Les litiges* liés à l'application des statuts ou au fonctionnement de votre association.
- Les litiges* liés à la conduite, l'utilisation ou la garde de tout véhicule terrestre à moteur, aéronef, embarcation à moteur ou à voile.
- Les litiges* consécutifs à des événements garantis par un contrat d'assurance de dommages, de responsabilité civile ou d'assistance.
- Les litiges* liés au droit de la construction.
- Les litiges* pouvant survenir entre vous et la Macif et ses filiales.

Règles relatives à la défense pénale, au recours et à l'assistance juridique

► Règles de gestion :

Nous recherchons en priorité une solution amiable.

A défaut, nous examinons l'opportunité d'engager une procédure. **Nous n'intervenons sur le plan judiciaire que si le préjudice non indemnisé est supérieur à 750 €.**

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord dans les limites fixées dans le tableau figurant au présent chapitre.

Nous ne sommes pas tenus d'exercer un recours amiable si le préjudice non indemnisé est inférieur à 300 €.

► Libre choix de l'avocat par l'assuré :

Pour toute action qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat, de la garantie recours pour le préjudice non indemnisé et de la garantie assistance juridique, l'assuré a le libre choix de l'avocat.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites fixées au tableau figurant au présent chapitre et sous réserve des exclusions des articles 4, 5 et 6.

Si l'assuré souhaite que la Macif lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Si l'assuré est informé que la partie adverse est défendue par un avocat, nous devons le faire assister ou le représenter dans les mêmes conditions.

Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans l'intérêt de l'assuré et dans celui de la Macif.

► Arbitrage :

En cas de désaccord entre la Macif et l'assuré sur les mesures à prendre, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou à défaut, par le Président du Tribunal de grande instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif. Toutefois, le Président du tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Macif ou la tierce personne arbitre, la Macif l'indemnise des frais de procédure dans la limite fixée au tableau figurant au présent chapitre.

► Subrogation :

Dès lors que la Macif expose des frais externes, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'assuré.

La Macif est subrogée dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré, sous réserve qu'ils soient justifiés, la Macif s'engage à ce que l'assuré soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités, le solde, le cas échéant, revenant à la Macif.

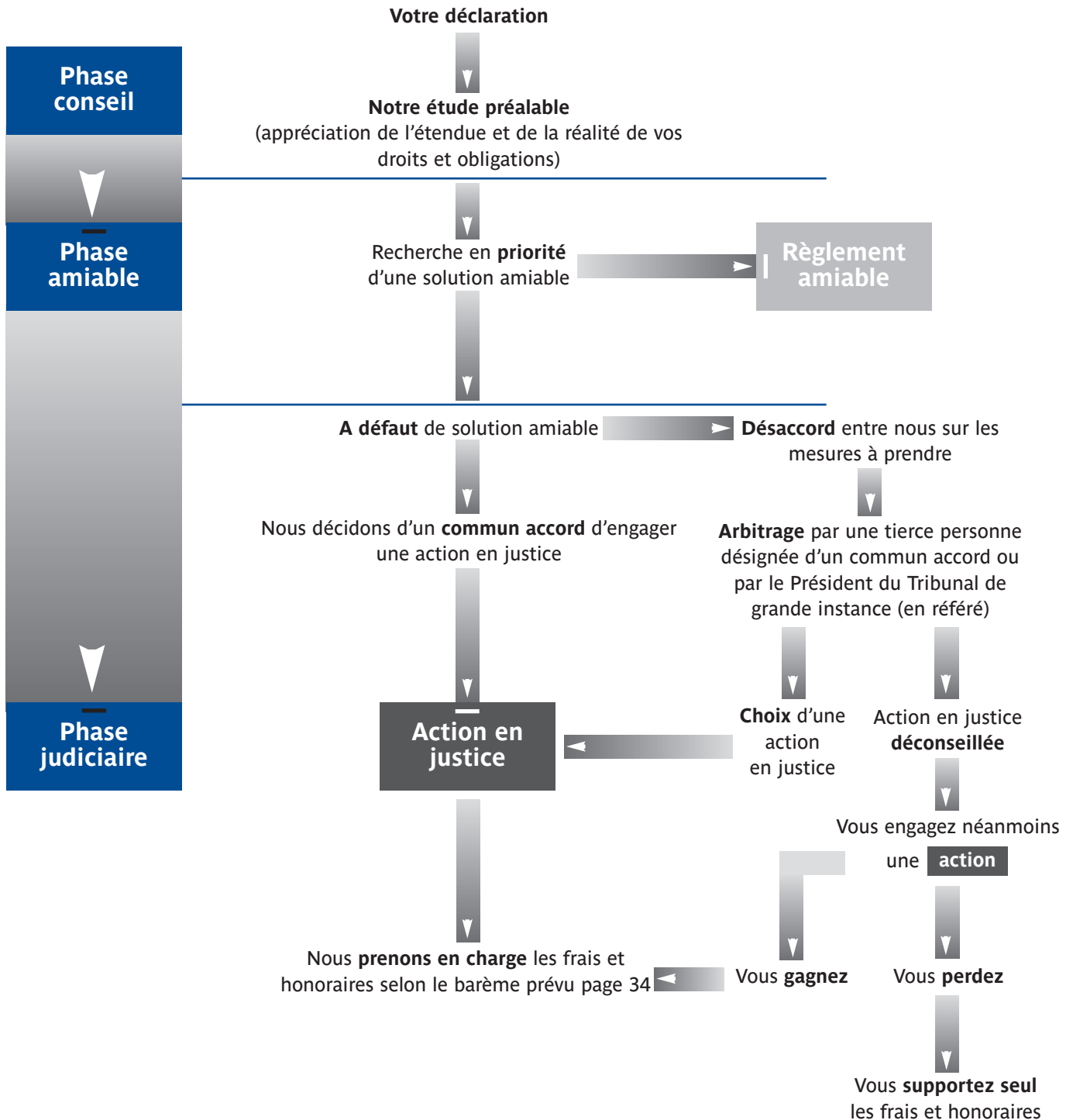
IMPORTANT

Dans tous les cas, vous devez nous communiquer l'intégralité des documents susceptibles de nous permettre d'apprécier la nature et l'étendue de vos droits et les pièces de procédure concernant votre dossier (par exemple un refus à une réclamation, une convocation à expertise, une citation, un avis à victime, une assignation...).

SERVICE DISTINCT

La gestion des litiges* relevant de l'assistance juridique est assurée par un service distinct dont l'adresse est communiquée à l'assuré dès réception de sa demande de mise en jeu de la garantie.

Tableau chronologique relatif aux articles 5 et 6 sur la Protection de vos droits



Plafonds de remboursement toutes taxes comprises des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée dans le cadre de la protection de vos droits.

Plafond de garantie par sinistre : les frais et honoraires de toute nature y compris les frais de déplacement en cas de sinistre à l'étranger.	16 000 €
Dans le cadre de ce plafond, nous intervenons dans les limites prévues ci-dessous :	
● Consultation écrite	250 €
● Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise (expertise matérielle ou médicale + CRCI (Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation))	300 € par mesure ou par expertise
● Ordonnance de référé, du juge de la mise en état, du juge de l'exécution	400 € par ordonnance
● Juridiction de proximité	550 €
● Tribunal d'instance	550 €
● Tribunal de police sans constitution de partie civile	550 €
● Tribunal pour enfants	550 €
● Appel d'une ordonnance de référé	550 €
● Autres juridictions de 1 ^{ère} instance non expressément prévues, à l'exclusion de l'assistance devant une commission	550 €
● Tribunal de police avec constitution de partie civile	600 €
● Médiation pénale	600 €
● CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	600 €
● Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	700 €
● Tribunal correctionnel avec constitution de partie civile	750 €
● Tribunal de grande instance	800 €
● Tribunal administratif	800 €
● Cour d'appel	800 €
● Cour de Cassation - Conseil d'Etat	2 000 €
● Honoraires de transaction (menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole par les parties)	Honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction compétente dans les limites des présents plafonds
● Honoraires d'intervention en phase amiable sans transaction	300 €

► *Ces montants s'appliquent par assimilation dans les pays étrangers où la garantie Protection des droits de l'assuré est acquise.*

ATTENTION

Nous ne prenons pas en charge :

- les sommes dues à la partie adverse, y compris les intérêts ;
- les indemnités accordées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale et L. 761-1 du Code de justice administrative.

LA PROTECTION DES PERSONNES

2

Protection des personnes



Les dommages corporels Tableau des garanties et de leur montant

Précision :

- Les montants mentionnés ci-dessous ne sont pas indexés.

Bases de l'indemnisation

	Taux	Le plafond indiqué est à multiplier par le taux d'invalidité
● Invalidité	de 1 % à 9 %	16 000 €
	de 10 % à 39 %	32 000 €
	de 40 % à 65 %	80 000 €
	de 66 % à 100 %	128 000 €
● Décès		6 400 € et 1 600 € par enfant à charge
● Frais d'obsèques		1 600 €
● Frais médicaux		500 € dont optiques 80 € et autres prothèses 160 €
● Prothèses auditives		Coût des réparations ou Valeur de remplacement, si prothèses irréparables, déduction faite des prestations des organismes sociaux (obligatoire et complémentaire) ou autres (assurance dommages...) dans la limite de 1000 € par prothèse
		Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'une seule fois par année d'assurance
● Pertes de salaires ou de revenus Maximum 365 jours		● Salarié : 80 % de la perte de salaire net imposable ● Non salarié : montant réel de la perte de revenu avec un plafond de 16 €/ jour et une franchise relative de 15 jours.

EXEMPLES

Un assuré est victime d'un accident

Il est atteint d'un taux d'invalidité de :

L'indemnité, après la date de consolidation, est égale à :

▶ 30 %

32 000 € X 30 % = **9 600 €**

▶ 60 %

80 000 € X 60 % = **48 000 €**

▶ 80 %

128 000 € X 80 % = **102 400 €**

Dans ce chapitre, nous décrivons les prestations auxquelles l'assuré peut prétendre s'il est victime d'un accident corporel garanti.

Pour l'ensemble des garanties liées aux dommages corporels (articles 7 à 11) :

Qui a la qualité d'assuré ?

Vous n'êtes pas une association de chasse :

- ▶ Vos administrateurs, dirigeants et membres du bureau, non salariés, dans le cadre de leurs fonctions officielles.
- ▶ Toute personne vous apportant, au moment de l'accident, son aide, à titre exclusivement bénévole, pour l'organisation de vos activités*.
- ▶ Vos personnes volontaires*.
- ▶ Vos adhérents* **s'ils sont mentionnés aux conditions particulières.**

Vous êtes une association de chasse :

Si l'option correspondante a été souscrite, le bénéfice des garanties dommages corporels est accordé :

- ▶ A vos administrateurs, dirigeants et membres du bureau non salariés, dans le cadre de leurs fonctions officielles.
- ▶ A toute personne vous apportant, au moment de l'accident, son aide, à titre exclusivement bénévole, pour l'organisation de vos activités*.
- ▶ Vos personnes volontaires*.
- ▶ Aux participants à une battue ou à une destruction d'animaux nuisibles organisée par votre association.

Qu'entendons-nous par accident ?

► Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, conséquence directe et certaine de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Quels sont les accidents garantis ?

Ce qui est garanti :

- Les accidents survenus à l'assuré au cours ou à l'occasion des activités* de votre association, y compris sur le trajet pour se rendre au lieu où s'exercent ces activités* ou en revenir.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les accidents survenus dans le cadre d'une activité* ne relevant pas exclusivement de l'objet social de votre association ;
- Les accidents relevant de la législation du travail ;
- Les accidents résultant pour l'assuré :
 - de son état alcoolique tel que défini par l'article R 234-1 du Code de la route ;
 - de son usage de substances classées par le Code de la santé publique comme stupéfiants ou psychotropes, en dehors d'une prescription médicale ou d'une absorption accidentelle ;
 - de sa participation active à des paris, défis, rixes (sauf légitime défense), à un crime ou un délit ;
 - de sa participation à des démonstrations acrobatiques, à des tentatives de records ou à des sports nécessitant l'utilisation d'un véhicule ou engin à moteur ;
 - de sa pratique de tous sports à titre professionnel.

ATTENTION



La mise en jeu de ces garanties suppose le respect par l'assuré des règles imposées par la législation en vigueur, au regard de l'activité* pratiquée.

Toute infraction à ces règles entraînerait une non garantie.

Article 7 - L'invalidité

Ce qui est garanti :

En cas d'invalidité, nous versons à l'assuré, après consolidation, le capital prévu au tableau des garanties. Il est fonction des montants prévus et du taux d'invalidité retenu.

Disposition particulière

► **Les indemnités prévues pour les cas d'invalidité (article 7) et de décès (article 8) ne se cumulent pas entre elles.** Toutefois, si dans les deux ans qui suivent le jour de l'accident, l'assuré décède des suites de ce sinistre* et a bénéficié, en raison du même sinistre*, de l'indemnité prévue pour invalidité, nous verserons la différence entre le capital décès et cette indemnité si ce capital est supérieur et nous ne réclamerons pas le remboursement s'il est inférieur.

Qu'entendons-nous par invalidité ?

► C'est la réduction définitive des capacités physiques ou mentales. Permanente, totale ou partielle, elle s'apprécie suivant un taux d'incapacité, **abstraction faite de toute incidence professionnelle**, selon la procédure décrite ci-dessous.

Qu'entendons-nous par date de consolidation ?

► La date de consolidation est le moment à partir duquel l'état médical de l'assuré est stabilisé c'est-à-dire n'est plus susceptible d'amélioration fonctionnelle.

Comment est déterminé le taux d'invalidité ?

► Il est fixé par le médecin expert en référence au dernier barème publié dans la revue " Le concours médical ". En cas d'invalidité antérieure, le taux est déterminé par différence entre l'invalidité postérieure et l'invalidité antérieure à l'accident garanti.

Ce taux est, par ailleurs, fixé de manière définitive, sans révision possible et compte tenu des chances d'amélioration ou des risques d'aggravation des lésions. Aucune indemnité complémentaire ne pourra être versée en cas d'aggravation.

En cas de désaccord sur les conclusions du médecin expert, l'assuré peut désigner son propre médecin qui procède avec celui que nous avons désigné à une expertise commune. A défaut d'accord entre eux, ils en choisiront un troisième pour les départager. Dans l'impossibilité de désigner ce troisième expert, sa nomination sera faite par le Président du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré sur simple demande de la partie la plus diligente, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Chacune des parties supporte les frais et honoraires du médecin qu'elle a désigné et supportera par moitié ceux du troisième.

Article 8 - Le décès

Ce qui est garanti :

Nous versons aux bénéficiaires le capital souscrit en cas de décès de l'assuré **survenu immédiatement ou dans un délai de deux ans suivant le jour de l'accident.**



Qui sont les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré ?

- ▶ Son conjoint*.
- ▶ A défaut, ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés.
- ▶ A défaut, ses héritiers.

Article 9 - Les frais d'obsèques

Ce qui est garanti :

Nous participons aux frais d'obsèques, au profit de la personne ayant engagé ces frais, sur présentation de justificatifs, à hauteur du capital prévu au tableau des garanties.

Article 10 - Les frais médicaux

Ce qui est garanti :

- Nous remboursons à l'assuré les frais médicaux, pharmaceutiques engagés sur prescription médicale, **dans les limites fixées au tableau des garanties** et sur remise des pièces justificatives.
- Les frais de prothèse ou d'optique sont pris en charge **dans la mesure où ils sont consécutifs à des lésions corporelles accidentelles.**
- Les prothèses auditives sont prises en charge dans la limite fixée par le présent contrat dans la mesure où elles ont été endommagées accidentellement, et ce, même en l'absence de lésions corporelles.

Conseil

Il est important de transmettre rapidement les justificatifs demandés pour ne pas retarder notre règlement.

Nous n'interviendrons, s'il y a lieu, qu'en complément des prestations de même nature qui pourraient être allouées à l'assuré par un régime de protection sociale de base ou par tout autre régime de prévoyance, sans qu'il puisse percevoir, au total, un montant supérieur à celui de ses débours réels.

Nous ne pourrions être tenus des frais de traitement engagés par l'assuré, postérieurement à la date de consolidation des lésions, sauf si ceux-ci sont acceptés par le médecin que nous aurons désigné.

Article 11 - Les pertes de salaires ou de revenus

Ce qui est garanti :

- En cas d'interruption accidentelle, totale ou partielle, des activités professionnelles de l'assuré, nous procédons au versement des prestations prévues ci-après.
- Les prestations sont dues pendant toute la durée de l'incapacité temporaire totale ou partielle de travail résultant de l'accident à compter de la date de survenance de l'accident et au maximum pendant une période de 365 jours. Lorsque la durée d'incapacité temporaire garantie est supérieure à un mois, l'indemnité sera versée mensuellement à terme échu.

Calcul de l'indemnité :

- **Salarié** : 80 % de la perte réelle de salaire net imposable.
- **Non salarié** : le montant réel de la perte de revenus avec un maximum de 16 € par jour, dès le premier jour à **condition que l'interruption de travail excède 15 jours**.

Nous n'interviendrons, s'il y a lieu, qu'en complément des prestations de même nature qui pourraient être allouées à l'assuré par un régime de protection sociale de base ou par tout autre régime de prévoyance, par tout organisme mutualiste, par des dispositions contractuelles ou statutaires, de telle sorte que l'assuré ne puisse percevoir au total, un montant supérieur à son salaire ou revenu net habituel.

Comment est apprécié le droit à indemnité ?

Le règlement des indemnités est effectué après avoir obtenu l'avis de notre médecin expert sur les documents transmis par l'assuré et, le cas échéant, après expertise médicale.

L'assuré doit se soumettre aux visites médicales ou contrôles que nous estimons nécessaires pour déterminer l'ouverture, le maintien ou la suspension des droits à prestation.

En cas de désaccord sur les conclusions du médecin expert, l'assuré peut désigner son propre médecin qui procède avec celui que nous avons désigné à une expertise commune.

A défaut d'accord entre eux, ils en choisiront un troisième pour les départager. Dans l'impossibilité de désigner ce troisième expert, sa nomination sera faite par le Président du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré sur simple demande de la partie la plus diligente, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires du médecin qu'elle a désigné et supportera par moitié ceux du troisième.

Article 12 - La subrogation*

Les avances sur indemnités :

- Lorsque l'assuré est victime d'un accident garanti ouvrant droit à réparation par un tiers, nous versons à l'assuré ou aux bénéficiaires les prestations auxquelles ils ont droit au titre du contrat. Les sommes ainsi versées constituent une avance sur l'indemnité due par le tiers responsable.
- Nous sommes alors subrogés dans leurs droits et actions et pouvons, si nous l'estimons opportun, récupérer auprès du tiers responsable ou son assureur les sommes versées à l'exception de celles ayant un caractère personnel.

Que devez-vous faire ?

- L'assuré ou les bénéficiaires doivent nous informer de l'évolution et des conditions des actions amiable ou judiciaire qu'ils auraient engagées envers le tiers responsable ou son assureur.

ATTENTION



Si nous n'avons pas pu faire valoir nos droits du fait de l'assuré ou du bénéficiaire, nous disposerons d'un recours contre lui dans la mesure du préjudice que nous aurons subi.

Article 13 - La déclaration d'accident

Que doit faire l'assuré en cas d'accident ?

► Fournir, **dans les cinq jours**, un certificat médical initial descriptif des blessures constatées, de la cause du décès, de la durée de l'arrêt de travail (initial et prévisible).

Au fur et à mesure des soins, fournir :

- les certificats de prolongation d'arrêt de travail ;
- les certificats de reprise totale ou partielle de travail ;
- le certificat médical final de guérison ou de consolidation.

D'autre part, fournir :

- toutes pièces permettant de justifier la perte réelle de salaires ou de revenus durant l'arrêt de travail ;
- les factures d'achat ou de remplacement des prothèses, les originaux de bordereaux de remboursements de tous les organismes sociaux (obligatoire et facultatifs) ;
- et toute autre pièce que nous pourrions vous réclamer.

ATTENTION ►

A réception de ces documents, nous nous réservons la possibilité de recourir à un expert médical.

Protection des personnes

L'assistance aux personnes

Article 14 - Vos garanties d'assistance

Il s'agit de l'assistance aux personnes acquise au bénéficiaire **dès qu'il quitte son domicile.**

Macif Assistance

Vous bénéficiez de la garantie Macif Assistance, dans les conditions et limites fixées ci-après. Macif Assistance est un service réalisé par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) dont le siège social est situé 118 avenue de Paris BP 8000 79033 Niort cedex 9.

Vous pouvez joindre Macif Assistance 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année en composant :

- En France (appel gratuit depuis un poste fixe) : 0 800 774 774
- De l'étranger : 33 5 49 774 774
- Fax : 05 49 34 70 07

Qui a la qualité de bénéficiaire ?

- ▶ Vous-même en tant que sociétaire*.
- ▶ Toute personne physique ayant la qualité d'assuré au titre du contrat Multigarantie activités sociales vie associative que vous avez souscrit.

Et notamment :

- vos administrateurs, vos représentants légaux et statutaires, votre personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel dans le cadre de leurs fonctions d'organiseurs, d'accompagnateurs ou d'animateurs du séjour, du voyage ou de l'activité* assurée ;
 - vos personnes volontaires*.
 - vos adhérents* dans le cadre de vos activités*.
- ▶ Toute personne physique domiciliée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, placée temporairement sous la responsabilité de votre association ou invitée par vous, pendant son séjour organisé par vous-même ainsi que pendant les trajets d'acheminement entre le domicile de la personne bénéficiaire et le lieu de ce séjour.



Quels sont les événements donnant droit aux prestations ?

► Les prestations garanties sont dues à la suite des événements décrits ci-après survenant au cours du déplacement et de nature à interrompre la participation au séjour ou à l'activité* :

- Maladie, accident corporel, décès du bénéficiaire ;
- Décès du conjoint*, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un bénéficiaire ;
- Vol ou perte de papiers d'identité ou de moyens de paiement ;
- Vol ou dommages accidentels au matériel indispensable à la poursuite de l'activité* ;
- Événement climatique majeur.

Attention

► Macif Assistance ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de Macif Assistance restent à sa charge.

► Les prestations non prévues dans les garanties d'assistance décrites ci-après que Macif Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

► Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à Macif Assistance.

► La responsabilité de la Macif ou de son prestataire ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente garantie si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

▶ De même, leur responsabilité ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'exams préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par Macif Assistance.

▶ Macif Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

▶ En outre, Macif Assistance ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

▶ Macif Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

▶ **Sont exclus les blessures ou maladies bénignes, les soins et traitements en cours ou préventifs, ainsi que les bilans de santé.**

▶ **Sont également exclus les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé.**

▶ **Les retours pour greffe d'organe ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.**

▶ Les garanties s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire en France et dans les autres pays du monde, et ce, sans franchise kilométrique en tant que participant aux activités organisées par la personne morale ou sur mission, pour les seuls besoins de la personne morale et dans son intérêt exclusif.

▶ Elles sont accordées compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, juridiques et politiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

Quelle est l'étendue territoriale des garanties ?

Ce qui est garanti :

● En cas de maladie ou d'accident corporel

► **Rapatriement sanitaire** : lorsque les médecins de Macif Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), Macif Assistance organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge son coût. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins de Macif Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

► **Attente sur place d'un accompagnant** : lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, Macif Assistance organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire, à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

► **Voyage aller-retour d'un proche** : lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, Macif Assistance organise et prend en charge le transport aller-retour d'un proche et participe à son hébergement à concurrence de 50 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 15 ans et à condition que son état le justifie, cette prise en charge a lieu quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

► **Prolongation de séjour pour raison médicale** : lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de Macif Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par Macif Assistance à concurrence de 50 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits.

► **Poursuite du voyage** : si les médecins de Macif Assistance jugent que l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, Macif Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile.

► **Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger** : pour les bénéficiaires domiciliés en France, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, Macif Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés à l'étranger à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de Macif Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engagent à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux et à nous reverser les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant les remboursements.

Pour les bénéficiaires domiciliés hors de France, pour lesquels aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue, Macif Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine et imprévisible, quel que soit le lieu de l'événement.

► **Recherche et expédition de médicaments et prothèses** : en cas de nécessité, Macif Assistance recherche sur le lieu du séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. A défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, Macif Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments sur le lieu du séjour.

De même, Macif Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, Macif Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

● Frais de secours

► Il s'agit des frais engagés à l'occasion d'opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours professionnels se déplaçant spécialement dans le but de rechercher et/ou de secourir l'assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs, le type de transport utilisé devant être en rapport avec l'urgence de la situation et/ou les blessures constatées.

► Macif Assistance prend en charge, dans la limite de **8 000 €** par événement*, quel que soit le nombre de personnes secourues, les frais de secours réclamés par les communes françaises ou, à l'étranger, par les services de secours habilités, ayant engagé ces frais, lorsque ceux-ci résultent de la pratique par l'assuré d'une activité* sportive ou de loisir, en France ou à l'étranger, ce même en l'absence d'accident corporel.

► Macif Assistance règle ces frais de secours soit directement auprès de l'organisme public émetteur, soit à l'assuré sur présentation des justificatifs originaux.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus les frais engagés et résultant pour l'assuré :

- de la pratique d'une activité* sportive dans un club ou une association affilié(e) à une fédération ayant assuré ses adhérents pour le même risque ;
- de la pratique d'une activité* ne relevant pas exclusivement de l'objet social de votre structure ;
- de la pratique d'une activité* relevant de la législation du travail ;
- de son état alcoolique tel que défini par l'article R 234-1 du Code de la route ;
- de son usage de substances classées par le Code de la santé publique comme stupéfiants ou psychotropes, en dehors d'une prescription médicale ou d'une absorption accidentelle ;
- de sa participation active à des paris, défis, rixes (sauf légitime défense), à un crime ou un délit ;
- de sa participation à des démonstrations acrobatiques, à des tentatives de records ou à des sports nécessitant l'utilisation d'un véhicule ou engin à moteur ;
- de sa pratique de tous sports à titre professionnel.

- **En cas de décès**

- ▶ **Décès d'un bénéficiaire en déplacement** : Macif Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou dans le pays du domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

- ▶ **Déplacement d'un proche** : si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, Macif Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 50 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.

- ▶ **Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable** :

- En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint*, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un bénéficiaire, Macif Assistance organise et prend en charge l'acheminement du bénéficiaire en déplacement sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

- Les mêmes dispositions sont applicables sur avis des médecins de Macif Assistance, en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

- **Cas des assurés valides**

- ▶ Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, le retour des autres bénéficiaires à leur domicile, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, peut être organisé et pris en charge par Macif Assistance.

- **Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 15 ans**

- ▶ Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 15 ans non accompagné, Macif Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne habilitée par sa famille ou par vous-même pour l'accompagner dans son déplacement. En cas d'impossibilité, Macif Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

- **Remplacement d'un accompagnateur**

▶ En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont vous êtes responsable, Macif Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur que vous aurez mandaté jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que si nécessaire, son retour.

- **Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche**

▶ En cas de maladie ou d'accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 10 jours d'un proche du bénéficiaire, Macif Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre au chevet du proche (conjoint*, ascendant en ligne directe ou descendant en ligne directe, frère ou sœur) en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

- **Retour en cas d'indisponibilité du véhicule**

▶ Lorsque les bénéficiaires sont immobilisés plus de 5 jours à la suite du vol, de l'accident ou de la panne du véhicule les transportant, Macif Assistance organise et prend en charge le retour des bénéficiaires à leur domicile. Le retour des bénéficiaires domiciliés à l'étranger s'effectue jusqu'à leur résidence temporaire en France. En remplacement du retour au domicile, et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, vous pouvez choisir l'acheminement des bénéficiaires à leur lieu de destination. Ces dispositions peuvent s'appliquer sans conditions de délai en cas de nécessité de poursuite du voyage ou de retour immédiat. Le cas échéant, Macif Assistance se réserve le droit de demander au transporteur, via la personne morale, le remboursement des frais engagés.

- **Sinistre majeur concernant la résidence**

▶ En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire survenu postérieurement à la date de son départ, et nécessitant impérativement sa présence, Macif Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire en déplacement pour se rendre à son domicile.

- **Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité**

▶ A l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité* sont rapatriés aux frais de Macif Assistance.

- **Vol, perte ou destruction de documents**

► En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport, Macif Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

- **Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages**

► En cas de vol de matériel indispensable à la poursuite de votre activité* ou de dommage accidentel le rendant inutilisable, et dès lors que ce matériel est indisponible sur place, Macif Assistance organise et prend en charge l'acheminement de matériel de remplacement mis à disposition au siège de la personne morale jusqu'au lieu de son activité*.

- **Événement climatique majeur**

► **Attente sur place :**

- Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, Macif Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

- Retour des bénéficiaires au domicile : lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, Macif Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de Macif Assistance et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.

La Macif se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

- **Frais de télécommunications à l'étranger**

► Les frais de télécommunications à l'étranger, engagés par le bénéficiaire pour joindre Macif Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par Macif Assistance.

- **Avances de fonds et caution**

► Macif Assistance peut, contre reconnaissance de dette, vous consentir, pour votre propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour vous permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Les avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à son domicile.

► Macif Assistance avance, dans la limite de 3 000 €, les honoraires d'avocat et les frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère.

Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire au domicile, dans un délai d'un mois.

► Macif Assistance effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 € en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la personne morale. Il devra être intégralement remboursé à Macif Assistance dans un délai d'un mois suivant son versement.

Cette garantie ne pourra intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie et l'intégrité physique d'autrui et notamment en cas de trafic par l'assuré de stupéfiants ou drogue, participation à des luttes, rixes, ou mouvements politiques, et infraction à la législation douanière.

● Conseils médicaux

► Des conseils médicaux pour un déplacement à l'étranger (**sans être des consultations**) pourront être donnés par les médecins de Macif Assistance lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées), pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier) ou après le voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

● Renseignements pratiques

► Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages, pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).


● Assistance linguistique

► Le bénéficiaire, confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, peut solliciter Macif Assistance qui lui permet de bénéficier du service de ses linguistes.

● Messages urgents

► Macif Assistance se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un événement grave. La Macif et son prestataire ne sauraient être tenus responsables du contenu des messages, qui sont soumis à la législation française et internationale.

Lorsque la mise en jeu de la garantie apparaît comme le résultat d'une négligence fautive, il pourrait être réclamé à l'intéressé le remboursement de tout ou partie des frais engagés considérés comme la conséquence directe de cette faute.



Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans la présente convention, pourront appeler Macif Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.

LES GARANTIES VOYAGES ET SÉJOURS

3

Garanties voyages et séjours

3

Tableau des garanties et de leur montant

Précision :

- Les montants mentionnés ci-dessous ne sont pas indexés.

Garanties	Montants maximum
● Responsabilité civile d'organisateur et de vendeur de voyages ou séjours	
● Dommages corporels seuls	● 4 000 000 € par sinistre* et par année d'assurance
● Dommages matériels et immatériels* seuls	● 850 000 € par sinistre*
● Dommages immatériels indirects* seuls	● 850 000 € par sinistre* et par année d'assurance
● Tous dommages confondus	● 4 000 000 € par sinistre* et par année d'assurance
Dans tous les cas, nous intervenons dans la limite des plafonds de dédommagement prévus par les conventions internationales.	
● Annulation de voyage	● En fonction du barème du voyageur ou, à défaut, du nombre de jours restant avant le départ : plus de 30 jours ➔ aucune indemnisation de 29 à 15 jours ➔ 25 % du prix du voyage de 14 à 3 jours ➔ 75 % du prix du voyage moins de 3 jours ➔ 100 % du prix du voyage
● Interruption de voyage	● Montant des prestations non consommées à compter du lendemain du rapatriement avec un maximum de 7 000 € par participant.
● Perte de bagages	● 1 300 € par sinistre* et par participant dont 260 € pour les appareils photo, caméras, téléphones portables. Franchise* 45 €.

Article 15 - Votre responsabilité civile d'organisateur et de vendeur de voyages ou de séjours

Les associations et organismes sans but lucratif qui se livrent ou apportent leur concours à l'organisation ou la vente de voyages ou séjours en faveur de leurs membres doivent être immatriculés au registre des opérateurs de voyages et de séjours.

Cette immatriculation est subordonnée à :

- la justification d'une garantie financière suffisante ;
- la justification d'une assurance de responsabilité professionnelle ;
- la justification de conditions d'aptitude professionnelle.

Afin de déterminer si les activités de votre association relèvent de la procédure d'immatriculation, nous vous conseillons de consulter Atout France

Internet : www.atout-france.fr

Quel est le contexte d'octroi de cette garantie ?

- ▶ Cette garantie s'inscrit dans le cadre de votre activité d'organisateur et de vendeur de voyages ou de séjours, pour laquelle vous êtes immatriculé.

Qui a la qualité d'assuré ?

- ▶ Vous-même, en tant que sociétaire* ;
- ▶ Vos administrateurs, vos représentants légaux, statutaires ou par délégation ;
- ▶ Vos préposés et personnes volontaires* dans l'exercice de leurs fonctions.

Qui a la qualité de tiers ?

- ▶ Toute personne autre que :
 - les assurés tels que définis ci-dessus ;
 - leurs ascendants et descendants.

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard des tiers du fait de l'organisation et de la vente de voyages ou de séjours pour les dommages corporels, matériels et immatériels* qu'ils ont subis.
- Par extension, nous garantissons aussi les dommages immatériels indirects* des participants.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage ;
- Les dommages engageant votre responsabilité en votre qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergement ;
- Les pertes et détériorations ou vols de fonds*, fourrures et bijoux* qui vous sont confiés.

B - Période de garantie

La garantie est accordée pour les voyages ou séjours organisés ou vendus pendant la période de validité du contrat et de l'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours.

Article 16 - L'annulation de voyage ou de séjour

Qui a la qualité d'assuré ?

► Tout participant à un séjour ou voyage que vous avez organisé ou vendu.

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

- Le remboursement à l'assuré des sommes restées à sa charge selon les conditions de vente du séjour ou voyage, dans le cas où il est dans l'obligation de l'annuler pour l'un des motifs suivants :

- Maladie grave*, accident corporel grave*, décès :
 - de l'assuré,
 - de son conjoint*,
 - d'un ascendant ou descendant direct de l'assuré ou de son conjoint*,
 - d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre et belle-fille de l'assuré ou de son conjoint* ; pour ces personnes, les maladies graves* ou les accidents graves* seront pris en considération dans la mesure où la présence de l'assuré auprès d'elles s'avère nécessaire pour des raisons familiales ou économiques ;
- dépression nerveuse de l'assuré avec hospitalisation en établissement d'au moins 8 jours ;
- contre-indication ou suites de vaccinations obligatoires pour le voyage ;

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les annulations consécutives à la nécessité d'effectuer une cure, un traitement esthétique, psychique ou psychothérapique, y compris pour dépression nerveuse ;

- état de grossesse de l'assurée, non connu au moment de l'inscription, et toutes complications dues à cet état, rendant le voyage ou le séjour médicalement dangereux **à condition que l'état de grossesse remonte à moins de 6 mois au moment du départ** ;

- sinistre grave (incendie, cambriolage...) dans les locaux privés ou professionnels de l'assuré nécessitant impérativement sa présence pendant la période prévue du séjour ou voyage ;

- licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint* ;

- **Les annulations consécutives au licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint* :**
 - lorsqu'au moment de l'inscription au séjour ou voyage ils avaient déjà connaissance de cette décision,
 - lorsque l'inscription au voyage ou séjour a eu lieu après la notification de licenciement.

- la reprise d'une activité professionnelle après une période de chômage.

B - Montant de la garantie

Le montant de la garantie correspond aux frais d'annulation prévus dans les conditions de vente du voyage ou du séjour. A défaut, il sera calculé selon le barème figurant au tableau des garanties.

Le montant des remboursements est calculé sur la base de la facture sur laquelle seront notamment mentionnés le prix et les dates du voyage ou du séjour. **Les frais de dossier, de visa et les taxes aéroport ne sont pas remboursables.**

Pour l'application du barème - figurant aux conditions de vente - et du calcul de l'indemnité due à l'assuré, nous retiendrons **la date du fait qui a provoqué l'annulation.**

Notre conseil

L'assuré doit agir avec diligence pour annuler son voyage ou son séjour afin d'éviter d'avoir à supporter la part de l'indemnité d'annulation qui résulterait de sa négligence et que nous ne pourrions pas prendre en charge.

C - Application de la garantie

Que devez-vous faire en cas de sinistre* ?

► Nous faire parvenir la déclaration **dans les cinq jours de l'événement*** accompagnée de :

- Dans tous les cas, la facture du voyage ou du séjour ;
- En cas de décès : la photocopie du certificat de décès ;
- En cas de maladie grave* ou d'accident corporel grave* : un certificat médical précisant la date de survenance de la maladie ou de l'accident et leurs conséquences ;
- En cas d'hospitalisation : le bulletin d'hospitalisation ;
- En cas de grossesse : tout document médical, indiquant la date présumée de l'accouchement ;
- En cas de locaux endommagés : la photocopie de la déclaration de sinistre ;
- En cas de licenciement, la notification de l'employeur ;
- En cas de reprise d'une activité : la photocopie du contrat de travail (ou attestation de l'employeur) ;
- Si l'événement ne concerne pas l'assuré, tout document justifiant du lien avec l'assuré.

Article 17 - L'interruption de voyage ou de séjour

Qui a la qualité d'assuré ?

► Tout participant à un séjour ou voyage que vous avez organisé ou vendu.

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

- Le remboursement à l'assuré des prestations achetées et non-consommées, **hors frais de transport aérien**, du fait de l'interruption définitive de son séjour pour les motifs suivants :
 - maladie grave*, accident corporel grave*, décès :
 - de l'assuré,
 - de son conjoint*,
 - d'un ascendant ou descendant direct de l'assuré ou de son conjoint*,
 - d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre et belle-fille de l'assuré ou de son conjoint* ; pour ces personnes, les maladies graves* ou accidents graves* seront pris en considération dans la mesure où la présence de l'assuré auprès d'elles s'avère nécessaire pour des raisons familiales ou économiques ;
 - sinistre grave (incendie, cambriolage ...) dans les locaux privés ou professionnels de l'assuré nécessitant impérativement sa présence pendant la période prévue du séjour ou voyage.

B - Montant de la garantie

Nous vous remboursons les prestations non consommées, à compter du lendemain du rapatriement sur présentation de justificatifs, dans les limites fixées au tableau des garanties.

C - Application de la garantie

Que doit faire l'assuré en cas de sinistre* ?

► Nous faire parvenir sa déclaration au plus tard **dans les cinq jours** qui suivent son rapatriement, en indiquant le numéro de dossier ouvert par l'organisme d'assistance, et les raisons ayant donné lieu à ce rapatriement.

► Nous faire parvenir aussi :

- En cas de décès : la photocopie du certificat de décès ;
- En cas de maladie grave* ou d'accident corporel grave* : un certificat médical précisant la date de survenance de la maladie ou de l'accident et leurs conséquences ;
- En cas d'hospitalisation : le bulletin d'hospitalisation ;
- En cas de locaux endommagés : la photocopie de la déclaration de sinistre ;
- Si l'événement ne concerne pas l'assuré, tout document justifiant du lien avec l'assuré ;
- La facture des prestations non consommées.

Article 18 - La perte de bagages

Qui a la qualité d'assuré ?

► Tout participant à un séjour ou voyage que vous avez organisé ou vendu.

A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

- Le dédommagement en cas de perte fortuite, totale ou partielle, ou de dommages subis par les bagages de l'assuré, lors d'un voyage ou séjour que vous avez organisé ou vendu.

Cette garantie s'applique :

- aux bagages à main, valises, malles ainsi qu'à leur contenu, accompagnés ou enregistrés, c'est-à-dire remis contre récépissé à une entreprise de transport ;
- aux bagages restés sous la garde de l'assuré mais uniquement lorsque la perte ou l'avarie résulte d'une agression ou d'une tentative d'agression dûment constatée ;
- aux bagages déposés dans des chambres d'hôtels fermées à clef.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- **Les marchandises, le matériel professionnel, les fonds* ainsi que les bijoux*** ;
- **Les dommages résultant de confiscation ou détention par la douane ou autres autorités publiques ;**
- **Les bris d'objets fragiles tels que objets en verre, porcelaine, marbre, glace, fonte, poterie ;**
- **Le vol des objets laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants ;**
- **Les vols ou dommages dus au mauvais conditionnement ou à une défectuosité de l'emballage ;**
- **Le vol des bagages commis sans effraction dans les hôtels.**

B - Montant de la garantie

Les objets perdus ou détériorés sont indemnisés en valeur de remplacement, vétusté déduite, déduction faite de la franchise* et dans les limites des plafonds prévus au tableau des garanties.

C - Application de la garantie

Que doit faire l'assuré en cas de sinistre* ?

- ▶ Nous faire parvenir sa déclaration au plus tard **dans les cinq jours** en précisant les date, heure et lieu précis ainsi que les circonstances du sinistre* ;
- ▶ En cas de vol ou d'agression, adresser en même temps, le récépissé de dépôt de plainte effectué auprès des services locaux de police ou de gendarmerie ;
- ▶ En cas de dommages ou pertes par la compagnie de transport, adresser le constat d'avarie ou d'irrégularité, le titre de transport et le récépissé d'enregistrement des bagages ;
- ▶ Préciser l'importance du dommage dans un état de pertes avec les justificatifs à l'appui (factures d'achat, photos...).

LES INFORMATIONS GÉNÉRALES

4

Informations générales

4

Ce que vous devez savoir

Où s'exercent vos garanties ?

GARANTIES	FRANCE MÉTROPOLITAINE	PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE, ANDORRE, LIECHTENSTEIN, MONACO, NORVÈGE, SAINT-MARIN, SUISSE, VATICAN ET LES DOM-TOM	MONDE ENTIER (SÉJOURS DE MOINS DE TROIS MOIS)
Protection de l'assuré			
● Responsabilité civile générale	●	●	●
sauf			
● Responsabilité des associations de chasse	●	●	
● Responsabilité des associations intermédiaires d'aide ou de services à la personne	●		
● Responsabilité civile de mandataire social	●		
● Responsabilité civile de dépositaire	●	●	●
Protection des droits de l'assuré			
● Défense	●	●	●
● Recours	●	●	● (amiable)
● Assistance juridique	●	●	
		(uniquement dans les principautés de Monaco et d'Andorre pour les litiges concernant des biens immobiliers garantis)	
Dommages corporels	●	●	●
Voyage			
● Responsabilité civile organisateur	●	●	●
● Annulation / Interruption	●	●	●
● Perte de bagages	●	●	●
Assistance aux personnes	●	●	● (1 an)



Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?

Outre les exclusions spécifiques évoquées dans chacune des garanties, sont toujours exclus au titre de ce contrat :

- Les dommages de toute nature :
 - causés ou provoqués intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité ;
 - résultant de la violation par l'assuré des lois ou des règlements lorsqu'elle constitue un crime ou un délit intentionnel ;
 - résultant de la guerre civile ou étrangère ;
 - occasionnés par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, des émeutes, mouvements populaires, la grève ou le lock-out, manifestations sur la voie publique à caractère revendicatif ou politique ;
 - d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant ;
 - imputables à l'exercice par l'assuré d'activités n'ayant aucun caractère social (activités purement commerciales et/ou professionnelles) ;
 - provoqués lors de travaux de terrassement, rénovation, réhabilitation, construction, démolition touchant à un immeuble et effectués par vous-même ou des préposés occasionnels.
- Les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles et les condamnations pénales.

Ce que vous devez faire

Nous vous invitons à suivre pendant toute la durée de votre contrat les indications suivantes.

► Au niveau de vos déclarations

Vos déclarations constituent les bases de notre accord, ce qui signifie qu'elles doivent être aussi complètes et précises que possible.

Aussi convient-il :

● A la souscription du contrat :

► Que vous répondiez exactement à toutes les questions posées lors de la proposition d'assurance. Vos réponses nous permettront d'identifier la nature du risque à assurer.

► Ainsi, vous devez nous indiquer :

- L'objet de l'association et la nature de l'ensemble de vos activités*.
- Le nombre de vos adhérents*.
- Vos ressources (dotations, cotisations des adhérents, subventions, recettes...).
- Vos activités liées à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et si vous souscrivez l'option correspondante la part annuelle des ressources que vous y consacrez.
- Vos antécédents d'assurance (les sinistres déclarés au cours des deux dernières années et si votre contrat a été résilié par votre précédent assureur et pour quel motif).

● En cours de contrat :

Notre conseil ►

D'une manière générale, n'hésitez pas à prendre contact avec un de nos conseillers dès qu'un changement intervient dans votre situation. Il sera à votre écoute pour vous renseigner.

► Que vous nous déclariez dans les quinze jours par lettre recommandée ou par une déclaration auprès d'un conseiller Macif, à partir du moment où vous en avez eu connaissance, toutes les circonstances nouvelles et tous les changements qui modifient les renseignements que vous nous avez fournis lors de la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque assuré ou à en créer un nouveau.

► Les bases de notre accord reposent sur vos déclarations. Aussi, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut nous amener, suivant le cas, à invoquer la nullité du contrat* ou la réduction des indemnités* dues en cas de sinistre*.

► Le paiement de votre cotisation

Votre cotisation est la contrepartie des garanties qui vous protègent.

● Quelle est-elle ?

► Nous l'avons établie en fonction des caractéristiques de votre risque.

► Elle est variable. En effet, le conseil d'administration peut décider et fixer une ristourne ou un rappel.

► La cotisation appelée comprend les frais accessoires et les impôts et taxes.

● Quand et comment doit-elle être réglée ?

► Elle est exigible en principe annuellement et d'avance à la date d'échéance*. Toutefois, un paiement fractionné peut vous être accordé.

● Quelles conséquences en cas de non-paiement ?

► **A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours suivant son échéance*, nous sommes en droit de vous adresser une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera (sauf si entre temps la cotisation a été réglée) :**

- la suspension de vos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre,
 - la résiliation de votre contrat dix jours après la suspension,
- ceci indépendamment du droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

● Qu'advient-il de la cotisation ?

► Lorsque la résiliation est la conséquence du non-paiement de vos cotisations, vous nous devez :

- la part de cotisation jusqu'à la date de résiliation,
- une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

► La façon de procéder en cas de sinistre*

Nous vous recommandons de respecter les indications décrites ci-après, ceci pour préserver nos intérêts respectifs.

● Que devez-vous faire ?

► Nous déclarer le sinistre* à partir du moment où vous en avez eu connaissance et **au plus tard dans les cinq jours ouvrés**.

► Nous indiquer, dans cette déclaration, les date, heure du sinistre*, les causes connues ou supposées ainsi que ses conséquences et les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du ou des responsables éventuels.

► Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous nous en indiquerez les coordonnées et pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

► Enfin, en cas de poursuites judiciaires, vous nous transmettez immédiatement toute pièce de procédure (avis à victime, assignation) qui vous serait remise ou adressée et, de façon plus générale, tout document que vous serez amené à recevoir concernant le sinistre*.

ATTENTION ►

• à une reconnaissance de responsabilité

La Macif a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Macif ne lui est opposable. Toutefois n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

• au non-respect des délais de déclaration du sinistre*

En cas de non-respect des délais pour la déclaration de sinistre*, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, l'assuré ou le bénéficiaire peut perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre*.

De même, s'il ne remplit pas en tout ou partie ses autres obligations, nous pouvons lui réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.

Enfin, toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre* ou toute utilisation de moyens frauduleux le priverait de tout droit à garantie et l'exposerait à des poursuites pénales.

● **Quand et comment vous sera versée votre indemnité ?**

▶ Nous nous engageons à régler votre indemnité dans les **quinze jours** suivant :

- soit l'accord amiable,
- soit la décision judiciaire exécutoire, sauf opposition de créanciers ou d'organismes financiers.

● **Quels sont nos droits après vous avoir indemnisé ?**

▶ Si un tiers est responsable des dommages, nous bénéficierions d'une subrogation* dans vos droits et actions, contre ce tiers, pour récupérer auprès de lui ou de son assureur tout ou partie de l'indemnité versée.

● **Dans quels délais votre demande d'indemnisation serait-elle prescrite ?**

▶ Ce délai est de **deux ans** à compter de l'événement* qui y donne naissance. Il est porté à **dix ans** lorsque les bénéficiaires de l'indemnité sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Ce délai de prescription* ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;

- en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Toutefois, la prescription* peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption (tel que le paiement d'une provision) ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre* ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par la Macif à vous-même en ce qui concerne le paiement de la cotisation, par vous-même à la Macif en ce qui concerne le règlement de l'indemnité) ;
- demande en justice (même en référé) ;
- acte d'exécution forcée.

Médiation

En cas de désaccord entre vous et la Macif à l'occasion de la gestion du présent contrat ou des règlements des sinistres*, vous devez d'abord faire valoir votre réclamation auprès du service concerné.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous avez la possibilité de vous adresser au service Médiation interne dont nous vous communiquerons les coordonnées sur simple demande.

LA VIE DU CONTRAT

5

► La formation et la durée du contrat

Le contrat est formé dès notre accord réciproque.

- **Quand prend-il effet ?**
 - A partir de la date indiquée dans les conditions particulières.
 - Il en est de même pour toute modification du contrat.
 - Toute demande de modification non refusée par la Macif dans les dix jours de sa réception ou de sa déclaration auprès d'un conseiller peut être considérée comme acceptée.
- **Quelle est sa durée ?**
 - De la date d'effet jusqu'à l'échéance* principale suivante.
Toutefois, si celle-ci est éloignée de moins de six mois, la durée du contrat est prolongée d'un an après la première échéance* annuelle.
 - A l'expiration de cette période, il est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si nous décidons l'un ou l'autre d'y mettre fin dans les délais et conditions prévus au paragraphe "La fin du contrat".

► L'évolution indiciaire des cotisations, franchises* et limites de garanties

- **Comment évolue votre cotisation ?**
 - A chaque échéance* principale, la cotisation nette variera dans le rapport existant entre l'**indice d'échéance*** et l'**indice d'échéance précédente*** ou, à défaut, l'**indice de souscription*** si celui-ci n'a pas varié depuis l'établissement du contrat.
- **Comment évoluent vos franchises* et limites de garanties ?**
 - Les franchises* et limites de garanties, lorsqu'elles sont indexées évoluent de la même façon. En cas de sinistre*, les franchises* et limites de garanties sont calculées en fonction de la valeur de l'indice* au jour du sinistre*.

Si, pour une cause quelconque, la valeur de l'**indice* R.I.** correspondant ne pouvait être arrêtée pour l'une des dates indiquées précédemment, nous retiendrons l'indice* antérieur. Si cette situation se renouvelait, le nouvel indice* sera établi dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du tribunal de commerce de Paris, à notre requête et à nos frais.

► La modification des cotisations et des franchises* indépendamment de l'évolution de l'indice*

Si nous sommes amenés à majorer la cotisation ou à modifier les franchises* en dehors de toute variation de l'indice*, nous vous en informons par l'avis d'échéance* ou par courrier.

En cas de désaccord de votre part, vous pouvez résilier votre contrat dans les délais et conditions prévus au paragraphe "La fin du contrat". Vous nous devez alors la fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation non majorée pour la période pendant laquelle nous avons accordé nos garanties.

A défaut, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées à compter de la date d'échéance*.

► La fin du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après :

● Comment résilier ?

► Pour vous :

- Soit par l'envoi d'une lettre recommandée (le délai de préavis étant décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi) ;
- Soit en effectuant une déclaration auprès d'un conseiller de la Macif.

► Pour nous :

- Par lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue.

● Comment résilier ?

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par vous ou la Macif	A l'échéance*	Au 31 mars avec préavis de : <ul style="list-style-type: none">• un mois pour vous-même• deux mois pour nous-même
	En cas de changement de situation lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques : <ul style="list-style-type: none">• en relation directe avec la situation antérieure• qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.	Demande de résiliation dans les trois mois : <ul style="list-style-type: none">• pour vous à partir de l'événement*• pour nous à partir de la date à laquelle nous en avons eu connaissance. <p>La résiliation intervient un mois après.</p>
Par vous	En cas de diminution du risque assuré lorsque la Macif ne consent pas à une réduction du montant de la cotisation.	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai d'un mois.
	En cas de résiliation pour sinistre d'un autre contrat.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois.
	En cas de majoration de la cotisation ou des franchises*, indépendamment de l'évolution de l'indice*.	Votre demande doit être faite dans les quinze jours suivant la date à laquelle vous en avez eu connaissance et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois.
	En cas de transfert du portefeuille de la Macif à une autre société d'assurance.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la publication de l'avis de transfert au Journal Officiel et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

● Comment résilier ? (suite)

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par la Macif	En cas de non-paiement des cotisations.	Le contrat est suspendu trente jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure et résilié dix jours plus tard.
	En cas d'aggravation du risque assuré	Le contrat est résilié après un délai de : <ul style="list-style-type: none"> • Dix jours suivant la dénonciation du contrat par la Macif ; • Trente jours à partir de la date d'envoi de la lettre par laquelle nous vous proposons une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou l'avez expressément refusée.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.	Le contrat est résilié après un délai de dix jours.
	Après un sinistre*, vous avez alors la possibilité de résilier vos autres contrats.	Le contrat est résilié après un délai d'un mois après la date d'envoi de la lettre recommandée.
	En cas de perte de la qualité de sociétaire*.	Le contrat est résilié après un délai de dix jours.
Par le mandataire judiciaire	En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du sociétaire*.	A partir du moment où le mandataire estime que vous ne pouvez plus faire face aux échéances nouvelles postérieures au jugement d'ouverture.
Automatiquement	En cas de retrait de l'agrément de la Macif.	Le quarantième jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance,

- ▶ nous devons vous restituer la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus,
- ▶ sauf en cas de non-paiement de cotisation où vous nous devez, à titre d'indemnité, une somme égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.